

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : R-4113-2019, Phase 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION COOPÉRATIVE  
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE  
L'OUTAOUAIS

Partie intéressée

---

**ARGUMENTATION  
DE L'ACEFO**

---

**DHC Avocats  
Me Steve Cadrin  
2955, rue Jules-Brillant # 301  
Laval (Québec) H7P 6B2  
Tél. : 514-392-5725  
Fax : 514-331-0514  
[scadrin@dhcavocats.ca](mailto:scadrin@dhcavocats.ca)**

## Introduction

L'ACEFO maintient toutes les conclusions et recommandations énoncées dans sa preuve écrite sur les sujets maintenus en phase 2 du dossier.

Toutefois, au cours des derniers jours cette demande originale de Gazifère a plutôt été reléguée au statut de demande « subsidiaire » à plusieurs égards, puisque celle-ci présente maintenant ce qu'elle qualifie d'une « nouvelle approche ».

L'ACEFO se questionne sérieusement sur la recevabilité d'une « nouvelle approche » qui survient à la veille des argumentations, suite à des réponses fournies à des demandes de renseignements de la Régie et d'intervenants et alors que la demande ne fut amendée qu'au stade de l'argumentation.<sup>1</sup>

Ayant noté cette tardiveté et l'absence d'amendement de la demande en temps utile, l'ACEFO a pris acte que la Régie a également noté cette problématique liée à cette tardiveté et a demandé à Gazifère de développer plus amplement les motifs justifiant cette « nouvelle approche » dans le cadre de son argumentation.<sup>2</sup>

### 1. « Preuve » introduite tardivement et de façon irrégulière.

Gazifère n'a commencé à qualifier sa réponse à la question 1.1 de la DDR No 3 de la Régie<sup>3</sup> de « nouvelle approche » que le 21 avril 2020, dans ses réponses aux DDR No 2 du GRAME<sup>4</sup>, soit trop tard pour que cette « preuve » puisse être testée et contestée par les parties et l'a présentée encore plus tardivement (dans son argumentation) comme étant maintenant sa demande principale.

De son côté, dans sa réponse aux DDR No 1 de la Régie, déposée le 14 avril 2020, l'ACEFO a pris en considération rigoureusement, le nouveau cadre procédural de la phase 2 du présent dossier fixé par les instructions de la Régie transmises le 26 mars 2020<sup>5</sup> et confirmé par sa correspondance du 2 avril 2020.<sup>6</sup>

L'ACEFO ne s'est pas permis d'aller au-delà sans autorisation préalable de la Régie et déplore que Gazifère n'en ait pas fait de même de son côté. Toujours est-il que l'ACEFO s'en est tenue au cadre procédural et aux sujets autorisés par la Régie.

---

<sup>1</sup> B-0045

<sup>2</sup> A-0021

<sup>3</sup> B-0039

<sup>4</sup> B-0043

<sup>5</sup> A-0015

<sup>6</sup> A-0016

**2. Porte sur un sujet – la socialisation des coûts – formellement exclu de la phase 2 du dossier (et reporté) par la Régie pour des motifs précis (les instructions procédurales ont force exécutoire pour toutes les parties).**

Les deux motifs pour exclure le sujet de la socialisation des coûts de la présente phase sont bien identifiés dans les instructions procédurales de la Régie du 26 mars 2020 :<sup>7</sup>

- Suite à la décision procédurale du 10 février 2020 (D-2020-015), « *Gazifère confirme qu'elle n'a pas encore évalué les différentes options associées aux modalités de disposition du CER. Ainsi, la Régie note que l'examen du sujet g sera effectué dans le dossier tarifaire approprié, suivant l'approbation d'une option de socialisation et de durée de vie du GNR de l'année 2020.* »
- De plus, dans l'attente de la décision dans le dossier R-4008-2017 sur les questions de nature juridique, la Régie juge qu'il est approprié de reporter au dossier tarifaire 2021-2022 l'examen des options de socialisation du GNR invendu aux acheteurs volontaires et de la durée de vie du GNR de l'année 2020.

**3. Le 26 mars 2020, la Régie ne pouvait ignorer le contexte particulier de la pandémie, de sa gravité et de ses implications potentielles, et ses instructions procédurales émises en tenaient manifestement compte.**

En ce qui a trait aux effets de la pandémie sur la réalisation du potentiel de vente du GNR auprès des clients volontaires, il n'y a pour l'instant aucun élément de preuve au dossier outre les appréhensions exprimées par Gazifère. S'il est possible que la pandémie réduise les volumes de GNR qui pourront être écoulés auprès de clients volontaires, aucun fait mesurable ne supporte pour l'instant cette affirmation ou ne permet d'estimer dans quelle proportion ces ventes pourraient effectivement être affectées.

Sans vouloir simplifier outre mesure les arguments avancés par Gazifère, on en comprend que le contexte économique difficile lié à la COVID-19 rendrait illusoire la participation volontaire de clients puisque le GNR représente un coût additionnel. Avec respect, le coût additionnel lié à l'acquisition du GNR a toujours constitué un défi qui doit être relevé par Gazifère, mais la question est plutôt qu'est-ce qui a été fait jusqu'à maintenant pour relever ledit défi.

L'ACEFO constate que Gazifère n'a pas amorcé, ni en 2019, ni depuis le début de 2020, la publicisation de l'introduction du GNR auprès des clients et qu'elle n'a donc pas réalisé d'évaluation du potentiel de vente, que ce soit avant ou depuis le début de la pandémie.

L'ACEFO ne voit aucune raison de décider *a priori* de socialiser les coûts d'un quelconque pourcentage des approvisionnements de GNR acquis pour 2020 avant même que Gazifère n'ait déployé les efforts promotionnels visant à l'écouler auprès de clients volontaires et pris la mesure de l'intérêt existant à cet effet.

---

<sup>7</sup> A-0015

Par ailleurs, la pandémie liée à la COVID-19 ne change rien aux motifs soutenant la décision de la Régie de reporter au dossier tarifaire 2021-2022 l'examen de la socialisation des coûts du GNR invendu.<sup>8</sup>

Il sera d'ailleurs à ce moment possible de juger des effets de la pandémie sur le potentiel de vente du GNR acquis pour 2020 en autant que Gazifère ait entrepris ses efforts promotionnels et l'évaluation de ce potentiel d'ici là.

*A contrario*, si la socialisation des coûts de l'ensemble du GNR acquis pour 2020 était décidée *a priori*, Gazifère n'aurait plus aucun incitatif à déployer les efforts requis pour écouler le GNR auprès de clients volontaires à compter d'une décision de la Régie en ce sens. Avec respect, Gazifère semble déjà avoir baissé pavillon pour le reste de 2020 et ne propose aucune stratégie particulière pour la suite, laissant l'impression qu'elle prend pour acquis que la Régie lui permettra une socialisation des coûts à 100% et que le contexte de la COVID-19 l'autorise d'emblée à agir ainsi *de facto*.

**4. La question 1.1 de la DDR No 3 de la Régie (dont Gazifère a pris prétexte pour introduire sa « nouvelle approche ») portait sur la mise en marché du GNR et non pas sur la socialisation des coûts;**

Même si le contexte de la COVID-19, dont la Régie ne pouvait ignorer l'existence au moment d'énoncer ses instructions procédurales, peut représenter un élément particulier dont Gazifère peut et doit évidemment tenir compte dans sa gestion et ses stratégies d'affaires, encore faut-il qu'une requête visant à être autorisée à amender sa demande et sa preuve soit formulée par celle-ci et que la Régie en décide, surtout en toute fin de dossier et après le dépôt des preuves des intervenants.

Ainsi, et avec respect, l'ACEFO comprend mal comment Gazifère peut arriver aux mêmes fins de façon indirecte en répondant à la question 1.1 de la DDR no 3 de la Régie<sup>9</sup> ou encore dans ses réponses à diverses questions de la DDR no 2 du GRAME.<sup>10</sup>

Sans une modification du cadre d'examen, l'ACEFO s'explique difficilement qu'une telle preuve puisse être introduite et considère que celle-ci est irrecevable, avec respect.

Bien sûr, il en va de même de la « preuve » ou des justifications fournies par Gazifère dans le cadre de son argumentation<sup>11</sup>...celles-ci ne pouvant faire l'objet de questions de la part des intervenants par surcroît.

---

<sup>8</sup> A-0015

<sup>9</sup> B-0039

<sup>10</sup> B-0043, voir réponses 1.3, 2.1.1, 2.1.2, 2.2 et 2.3.

<sup>11</sup> B-0046, les 6 premières pages principalement.

**5. Recommandations de certains intervenants : paragraphe 22 de l'argumentation de Gazifère.**

*« Nous soulignons que le GRAME et SÉ-AQLPA recommandent à la Régie d'opter pour cette approche de socialisation totale.*

- *Pièce C-GRAME-0009, p. 4, recommandation 1;*
- *Pièce C-SÉ-AQLPA-0009, pp. iv et 7 à 10, recommandation 1-3; »*

La Régie ayant décidé de reporter l'examen de la socialisation des coûts du GNR invendu au dossier tarifaire 2021-2022, ces recommandations du GRAME et de SÉ-AQLPA ne sont plus pertinentes aux fins de la phase 2 du présent dossier et devraient être traitées en temps opportun, tout en permettant à l'ACEFO, ou à tout intervenant représentant la clientèle, d'en discuter et de faire valoir son point de vue, ce qui n'avait pas à être fait à ce stade-ci.

**6. Contexte économique post-COVID-19 : paragraphe 31 de l'argumentation de Gazifère :**

*« En effet, la preuve révèle qu'en raison de la crise du Covid-19, Gazifère anticipe qu'un grand nombre d'entreprises subiront des baisses de production ou seront forcées à fermer leurs portes, temporairement ou de manière permanente, ce qui résultera en une baisse de la consommation de gaz naturel. Un tel impact donnerait lieu, toutes choses étant égales par ailleurs, à une hausse des tarifs pour l'année 2021. Afin d'alléger ce fardeau, Gazifère considère qu'il est dans l'intérêt de sa clientèle de reporter à 2022 la socialisation des coûts associés au GNR acquis en 2020, pour éviter un impact additionnel sur les tarifs de 2021.*

- *Pièce B-0043, GI-5, Document 2, réponses 2.1.1 à la demande de renseignements no. 2 du GRAME; »*

La « preuve » ne révèle, ni ne démontre rien à cet effet. Il s'agit uniquement des appréhensions, quoique légitimes, de Gazifère.

Il se peut, par ailleurs, qu'une part significative des clients de Gazifère intéressés à acquérir du GNR sur une base volontaire fasse partie des entreprises jugées essentielles ou d'entreprises productives dont les activités n'ont pas été interrompues ou réduites pendant la pandémie. La preuve est muette quant à l'impact réel sur les entreprises clientes de Gazifère, même si personne ne remet en cause qu'il y aura sûrement un impact.

Si Gazifère considère qu'il y aurait lieu, de toute façon, de reporter à 2022 la socialisation des coûts du GNR acquis pour 2020 (et resté invendu), alors il n'y a aucune raison d'approuver immédiatement la socialisation d'une part (quelle qu'elle soit) des coûts du GNR acquis pour 2020.

**7. Impossibilité de disposer du GNR : paragraphe 32 de l'argumentation de Gazifère :**

*« Compte tenu de ce qui précède et des difficultés économiques anticipées pour les prochains mois et pour l'année 2021 en raison de la crise du Covid-19, Gazifère soumet qu'il sera vraisemblablement impossible de disposer du GNR acquis en 2020 au courant de l'année 2021. Par conséquent, dans un contexte de socialisation de la totalité des coûts associés au GNR acquis en 2020, la question de la durée de vie du GNR de l'année 2020 devient non pertinente. »*

Sans vouloir répéter ce qui fut mentionné précédemment, force est de constater qu'il n'y a aucune démonstration dans la preuve de Gazifère à cet effet.

**8. Stratégie de vente de GNR : paragraphe 70 de l'argumentation de Gazifère :**

*« Par ailleurs, même si Gazifère avait entamé ses démarches plus tôt qu'elle ne l'a fait, il n'y avait pas de garantie ou d'indication claire, comme c'est toujours le cas actuellement, que la clientèle serait, dès la première année (2020), intéressée à acquérir la totalité du GNR acquis en 2020, sur une base volontaire, à un coût plus élevé que celui du gaz naturel.*

➤ *Pièce B-0034, GI-5, Document 1, réponses 1.3 à la demande de renseignements no. 1 de l'ACEFO; »*

Gazifère ne serait plus intéressée qu'à faire approuver la socialisation de 100 % des coûts du GNR acquis pour 2020, et ce, avant même d'avoir entrepris sa promotion et évalué le potentiel de vente auprès des acheteurs volontaires. Avec respect, l'argument de Gazifère est circulaire. On critique la position de l'ACEFO sous prétexte qu'elle ne serait pas démontrée dans la preuve, mais il est évidemment impossible de faire une telle preuve alors que Gazifère n'a pas entamé ses démarches de vente de GNR plus tôt.

Chose certaine, le retard à débiter les démarches de vente de GNR ne peut que nuire à l'écoulement des volumes de celui-ci. À quel niveau, voilà la question à laquelle Gazifère aurait dû répondre, mais à ce stade-ci, il est difficile de remonter dans le temps et de faire ce qui aurait possiblement dû être fait plus tôt.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Laval, ce 4 mai 2020

*DHC Avocats*

---

**DHC Avocats**

Procureurs de la partie intervenante  
ACEFO

# 710037